

**BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU
FAMILIAL RAYONS DE SOLEIL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 25 mai 2006

Modifiés le 2 septembre 2009

Ratifiés le 9 juin 2010

Modifiés le 9 décembre 2014

Modifiés le 25 février 2015

Ratifiés le 10 juin 2015

Modifiés et ratifiés le 5 décembre 2017

Modifiés le 24 avril 2018

Ratifiés le 11 juin 2018

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NOM

- 1.1 La Corporation porte le nom de « **BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL RAYONS DE SOLEIL** » et constitue une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III.

Dans les règlements qui suivent les termes « organismes » et « la corporation » désignent : **BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL RAYONS DE SOLEIL**.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de la Corporation est situé au 109-2, rue Principale à St-Apollinaire, comté de Lotbinière, province de Québec.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

- 3.1 La juridiction de la Corporation comprend dix-huit (18) municipalités soient celles de Laurier-Station, St-Flavien, Dosquet, Ste-Agathe, St-Patrice, St-Narcisse, St-Sylvestre, St-Gilles, St-Agapit, St-Apollinaire, St-Antoine-de-Tilly, Ste-Croix, Issoudun, St-Édouard-de-Lotbinière, Lotbinière, Leclercville, Joly et Val-Alain.

ARTICLE 4 - STATUT LÉGAL

- 4.1 Le Bureau Coordonnateur est une Corporation sans but lucratif incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

Les lettres patentes du Bureau Coordonnateur ont été données et scellées à Québec, le 25 mai 2006 déposées au registre sous le matricule **1163744718**

ARTICLE 5 - OBJETS

- 5.1 La Corporation a pour objet de coordonner, sur le territoire de la MRC de

Lotbinière, de la garde en milieu familial, de superviser les services de garde éducatif offert par les personnes responsables de service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et de surveiller l'application des normes établies par la *Loi et règlement* les concernant.

- 5.2 La Corporation a également le pouvoir de détenir les permis, les biens, les actifs, les équipements, les installations et les immeubles requis pour fournir de tels services.
- 5.3 La Corporation peut offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- 5.4 Dans le cadre de la réalisation de ces services, la Corporation peut recevoir des dons, des legs et d'autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

CHAPITRE II - ADMISSION

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 Sont membres actifs:

- L'un des deux parents d'un enfant qui bénéficie d'un service de garde en milieu familial régi par le B.C.
- Toute responsable de service de garde en milieu familial reconnue comme tel.
- Un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

ARTICLE 7 - COTISATION

7.1 Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, demander une cotisation annuelle à ses membres. Le montant de cette cotisation sera fixé par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. La cotisation n'est pas remboursable et facultative.

ARTICLE 8 - CARTES DE MEMBRES

8.1 Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de la secrétaire de la Corporation.

ARTICLE 9 - DÉMISSION

- 9.1 Tout membre de la Corporation qui démissionne doit le faire en avisant la permanence du B.C. En aucun cas, il ne pourra récupérer le montant de sa cotisation annuelle.
- 9.2 Un membre parent est considéré démissionnaire dans le cas où son enfant cesse de fréquenter les services de garde coordonnés par le Bureau Coordonnateur pour une période excédant trois (3) mois consécutifs, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.
- 9.3 Une Responsable de service de garde en milieu familial, supervisée par le Bureau Coordonnateur, qui cesse d'être membre au moment où son nom n'apparaît plus sur la liste de versement de rétribution pour une période de plus de trois (3) mois, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - SUSPENSION ET EXPULSION

- 10.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution, dans les cas extrêmes, suspendre ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la Corporation.

Le Conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit prise à son sujet.

- 10.2 Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler au Conseil d'administration. Dans ce cas, il doit faire part de son intention au Conseil d'administration dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11.1 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Afin de présenter les états financiers du dernier exercice, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale. Le Conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

11.2 Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées.

11.3 Assemblées tenues à la demande du Conseil d'administration

La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

ARTICLE 12 - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

12.1 L'assemblée générale des membres est convoquée par le Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit, adressé à chacun des membres au moins cinq (5) jours avant l'assemblée; cet avis indique la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

12.2 L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation et doit mentionner, de façon précise, les sujets qui seront traités. Il doit contenir au minimum les items suivants:

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- Réception des états financiers et adoption du rapport du vérificateur;
- Réception du rapport d'activités annuel ;
- Nomination du vérificateur;
- Élection des administrateurs,
- Varia.

12.3 Lors de l'assemblée, l'ordre du jour devra se limiter aux items mentionnés dans l'ordre du jour joint à l'avis de convocation.

ARTICLE 13 - QUORUM

13.1 Le quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire constitue le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

14.1 À moins que le Conseil d'administration se nomme un président d'assemblée, le président du Conseil d'administration préside à l'assemblée des membres.

ARTICLE 15 - AJOURNEMENT

15.1 La présidente de l'assemblée pourra, à la demande de l'assemblée, ajourner l'assemblée à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire de donner de nouveaux avis de convocation. Toute affaire qui pouvait être décidée à l'assemblée ajournée pourra valablement l'être à la reprise de l'assemblée.

ARTICLE 16 - VOTE

16.1 Tout membre en règle de la Corporation a droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prendra à main levée ou par scrutin secret si une personne en exprime le désir.

16.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règles présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la *Loi sur les Compagnies*. En cas d'égalité des votes, la présidente de l'Assemblée générale a droit à un second vote. Elle peut également décider de reporter le vote à une réunion ultérieure.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

17.1 Le Conseil d'administration ou au moins 10% des membres de la Corporation peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour ce faire, le groupe composé d'au moins 10% des membres demandeurs, produit une réquisition écrite et signée par lesdits membres. La secrétaire est alors tenue de convoquer cette assemblée sur réception de cette demande écrite.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la réception de la demande, les membres représentant au moins 10% des membres de la Corporation peuvent convoquer l'assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

17.2 L'avis de convocation écrit doit parvenir à chacun des membres au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion ou peut être fait par téléphone au moins sept (7) jours avant la réunion sauf en cas d'urgence, où il peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement en personne ou par téléphone. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée projetée.

17.3 L'ordre du jour de cette assemblée doit se limiter au(x) problème(s)

mentionné(s) dans l'avis de convocation.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - RÔLES ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

18.1 Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation.

- a) Il prépare et convoque les assemblées;
- b) Il se donne une structure interne en élisant les officiers;
- c) Il peut former tout comité qu'il juge approprié;
- d) Il confirme l'engagement et le congédiement des employés du Bureau Coordonnateur;
- e) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Corporation conformément aux lettres patentes et règlements généraux;
- f) Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- g) Il contrôle les achats et les dépenses qu'il peut autoriser;
- h) Il prend les décisions concernant les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- i) Il peut, en tout temps, acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la Corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables;
- j) Il peut faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- k) Il peut émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

ARTICLE 19 - NOMBRE D'ADMINISTRATRICES

19.1 Nombre : Les affaires de la corporation sont dirigées par un Conseil d'administration composé de huit (8) membres.

19.2 Composition :

- il compte huit (8) membres ;
- la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu par la Corporation ;
- un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;
- au plus un (1) membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau ;
- aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.
- Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.

19.3 La gestionnaire du Bureau Coordonnateur assiste aux réunions du Conseil d'administration mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 20 - ÉLIGIBILITÉ

20.1 Tout membre en règles de la Corporation peut être élu au Conseil d'administration, sauf la gestionnaire. Aucun des administrateurs ne peut être frappé des empêchements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 sur la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et sous réserve de l'article 28, alinéa 2^o et 3^o.

20.2 Tout membre élu au Conseil d'administration s'engage à participer à une séance d'information et/ou une formation sur les rôles et responsabilités des administrateurs et administratrices d'un Bureau coordonnateur au cours de la première année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21 - DURÉE DU MANDAT

21.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Tous les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans. Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins que leur mandat ne prenne fin autrement en vertu d'une disposition du présent règlement. Un administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

21.2 Tout membre peut cependant être réélu à la fin de son terme s'il est encore éligible pour un autre mandat.

ARTICLE 22 - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 Il y a vacance au sein du Conseil d'administration par suite de :

- La démission par écrit d'un membre du Conseil;
- La mort ou la déclaration d'inaptitude d'un membre (3 mois consécutifs ou plus);
- La disqualification d'un membre par le Conseil suite à : trois (3) absences consécutives non motivées, un manque de respect aux règlements de la Corporation ou une action contraire aux intérêts de la Corporation ou s'il ne possède pas les qualités requises.
- Tout administrateur de la Corporation peut être démis de ses fonctions par résolution adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoqués à cette fin.

22.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du Conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisissent parmi les membres en règles de la Corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

22.3 Si l'administrateur démissionnaire est un officier de la Corporation, il y a alors élection tel que stipulé à l'article 31, au prochain Conseil d'administration.

22.4 Le Conseil d'administration pourra continuer à fonctionner pourvu que le quorum

soit respecté.

ARTICLE 23 - DÉMISSION

23.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à la secrétaire de la Corporation une lettre de démission.

Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 24 - RÉUNIONS

24.1 Les membres du Conseil d'administration doivent tenir un minimum de quatre (4) réunions par année nécessaires à la bonne marche de la Corporation.

24.2 Réunion par moyen technique

Plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, participer à une réunion d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présentes ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tous sujets, tels l'adoption d'un règlement, l'une quelconque des fonctions réservées ou remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également divulguer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. La secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part de la présidente et de la secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

24.3 Résolutions tenant lieu de réunions

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 25 - AVIS DE CONVOCATION

- 25.1 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, à la demande de la présidente ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation. Elles peuvent aussi être mises à l'horaire à la fin de la réunion, à la demande de la présidente ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration.
- 25.2 L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour devra parvenir à tous les membres du Conseil d'administration une (1) semaine avant la date de la séance.
- 25.3 Il est aussi possible de donner un avis verbal ou téléphonique dans un délai de vingt-quatre (24) heures en mentionnant les sujets à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, les membres présents devront signer la formule de renonciation à l'avis de convocation.

ARTICLE 26 - QUORUM

- 26.1 Le quorum d'une réunion du Conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont une majorité est des parents d'enfants fréquentant un service de garde régi par le B.C.
- 26.2 Une décision prise par un nombre insuffisant d'administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration sera valide si, après cette réunion, un nombre suffisant d'administrateurs absents, se déclare par écrit en accord avec celle-ci, permettant ainsi de respecter le quorum.
Cet administrateur devra ratifier la décision par écrit. Le président doit signer la déclaration écrite de l'administrateur.

ARTICLE 27 - VOTE

- 27.1 Le vote par procuration est prohibé. Aucune décision du Conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité de parents. En cas d'égalité, la question est décidée dans la négative.
- 27.2 Aux réunions du Conseil d'administration chaque membre a droit à un vote.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX

28.1 Les procès-verbaux de la Corporation sont réservés à l'usage des membres du conseil d'administration et de la directrice générale.

ARTICLE 29 - RÉMUNÉRATION

29.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 30 - INDEMNISATION

30.1 La Corporation peut, par consentement donné à l'assemblée générale, indemniser ses administrateurs, officiers, dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux. Toutefois, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 31 - ÉLECTIONS

31.1 L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

ARTICLE 32 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

32.1 Une présidente d'élection et une secrétaire sont choisies parmi les personnes présentes à l'assemblée générale annuelle, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en nomination.

32.2 L'ordre d'élection des membres du C.A. se fait de la façon suivante :

32.2.1 La présidente fait lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.

32.2.2 La présidente informe alors les membres des points suivants:

a) Ne peuvent participer à la mise en nomination, à la clôture de la mise

en nomination, l'élection et ne peuvent être mis en nomination que les membres en règles.

b) Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;

c) Un nombre illimité de nominations est permis, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.

32.3 Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et adoptée par le vote de la majorité des membres présents à cette assemblée.

32.4 La présidente s'assure que chaque candidate accepte d'être mise en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement la candidate.

32.5 Après cette élimination, si le nombre de candidates mises en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidates sont élues par acclamation. S'il y a plus de candidates que de sièges vacants, il y a élection.

32.6 S'il y a élection, chaque personne se présentant en nomination face à des élections doit se présenter, ainsi que ses motivations pour le poste d'administrateur, devant l'assemblée. L'élection a lieu automatiquement par vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre qui inscrit les candidates de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants.

32.7 La présidente et la secrétaire recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidates qui ont accumulé le plus de vote sont élues.

32.8 La présidente nomme les nouvelles élues, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Cependant, à la demande d'un membre en règle présent à l'assemblée générale, la présidente sera tenue de divulguer immédiatement les résultats du scrutin. Les bulletins sont détruits par les scrutatrices immédiatement après le vote, s'il n'y a pas de demande de recompte ou de divulgation des résultats.

32.9 Toute décision de la présidente quant à la procédure oblige l'assemblée. Cependant, les membres pourront annuler une décision de la présidente lorsque la procédure utilisée est irrégulière, en adoptant à la majorité simple une résolution proposée à cet effet. De plus, les membres pourront également remplacer la présidente en adoptant une autre résolution à la majorité simple.

CHAPITRE V - OFFICIERS

ARTICLE 33 - ÉLECTION DES OFFICIERS

33.1 Les administrateurs élisent parmi eux une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière ou une secrétaire-trésorière.

ARTICLE 34 - PRÉSIDENTE

34.1 Elle est un parent utilisateur des services de garde en milieu familial régi par le B.C. ou un membre de la communauté ;

34.2 Elle préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration;

34.3 Elle s'assure de l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration.

34.4 Planifie et prépare les rencontres du Conseil d'administration;

34.5 Fait rapport des activités du Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle;

34.6 Elle anime le Conseil d'administration de telle sorte qu'il puisse assumer ses tâches dans le meilleur esprit possible;

34.7 Elle travaille en étroite collaboration avec la gestionnaire du B.C.;

34.8 Elle s'assure de la réalisation des mandats confiés aux différents sous-comités;

34.9 Elle voit à la réalisation des mandats confiés aux différents membres du Conseil d'administration;

34.10 Elle signe les documents qui engagent le Bureau Coordonnateur, notamment les chèques, billets ou autres effets bancaires.

34.11 Elle exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 35 - VICE-PRÉSIDENTE

35.1 Elle remplace la présidente en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de la présidente. Elle est un parent utilisateur des services de garde en milieu familial régi par le B.C.

35.2 Elle exerce tous les pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration lui attribue par règlement.

35.3 En cas d'absence ou d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de la présidente, elle peut exercer les pouvoirs et fonctions de la présidente.

ARTICLE 36 - SECRÉTAIRE

36.1 Elle rédige et signe les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration; ces procès-verbaux sont gardés au bureau au siège social du B.C.

36.2 Elle achemine les avis de convocation conformément aux présents règlements.

36.3 Elle exécute les mandats qui lui sont confiés par la présidente ou le Conseil d'administration.

36.4 Elle s'assure que les membres du Conseil d'administration disposent des textes nécessaires à chaque réunion tout en respectant les principes de gouvernance stratégique;

36.5 Elle assume le rôle de secrétaire lors des assemblées générales et des Conseils d'administration;

36.6 Elle transmet au Conseil d'administration la correspondance qui lui est adressée;

36.7 Elle avise le Conseil d'administration au sujet du respect et de l'application des règlements généraux du Bureau coordonnateur;

36.8 Elle est gardienne des archives, des procès-verbaux et autres documents officiels;

36.9 Elle s'assure de la tenue des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'assemblée générale;

36.10 Elle assure toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier.

ARTICLE 37 - TRÉSORIÈRE

37.1 Elle rend compte à la présidente et au Conseil d'administration de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions encourues, chaque fois qu'il en est requis.

37.2 Elle peut signer les chèques conjointement avec la gestionnaire du Bureau

Coordonnateur, avec la présidente du Conseil d'Administration ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration. Elle exerce les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

- 37.3 Elle doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- 37.4 À une réunion du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, elle soumet aux membres un rapport de l'état financier de la Corporation, certifié par le vérificateur désigné par l'assemblée générale.
- 37.5 Elle voit à la préparation et au dépôt des prévisions budgétaires;
- 37.6 Elle voit à la préparation et au dépôt des rapports financiers;
- 37.7 Elle avise le Conseil d'administration sur toute question financière;
- 37.8 Elle signe les chèques, billets et autres effets bancaires;
- 37.9 Elle dresse, maintient et conserve ou voit à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
- 37.10 Elle dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Corporation;

ARTICLE 38 - ADMINISTRATRICES

- 38.1 Elles exercent les pouvoirs et fonctions qui sont déterminés par le Conseil d'administration et participent aux comités auxquels elles sont mandatées.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 - EXERCICE FINANCIER

- 39.1 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 40 – VÉRIFICATEUR

- 40.1 Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle.

40.2 Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGES, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS, RÉGISTRES

ARTICLE 41 - CONTRATS

41.1 Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le Conseil d'administration; en l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par la présidente et la trésorière.

ARTICLE 42 - EFFETS BANCAIRES

42.1 Tous chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par la présidente ou la trésorière ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration mais deux signatures sont nécessaires pour les chèques de plus de mille dollars (1000 \$) et à moins, ce peut être l'une de ces personnes désignées par le CA avec la directrice générale.

ARTICLE 43 - LETTRES DE CHANGES

43.1 Les transactions financières (chèques, factures ou autres) devront être signées par au moins deux (2) membres sur les trois (3) membres autorisés, dont un membre du Conseil d'administration et un membre du personnel autorisé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 44 - AFFAIRES BANCAIRES

44.1 Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

45.1 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification sera en

vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle alors que cette abrogation ou modification devra être ratifiée par ladite assemblée à défaut de quoi ladite abrogation ou modification cessera d'être en vigueur pour le futur.

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la Corporation. Tout projet de modification, pour être recevable, sauf s'il est proposé par le Conseil d'administration, doit être remis au secrétaire de la Corporation au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue de l'assemblée. Les copies des projets de modifications doivent être disponibles pour les membres au moment de l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 46 - DÉCLARATIONS

46.1 La présidente ou toute personne autorisée par la présidente sont autorisées à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

ARTICLE 47 - REGISTRES

47.1 Le Conseil d'administration doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés:

- a) Les lettres patentes;
- b) Les règlements de régie interne;
- c) Les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration et de ses membres et des votes pris à ces assemblées;
- d) Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et occupation de chacun des membres présents et passés;
- e) Les nom, prénom, adresse et profession de chaque administratrice, présente ou passée, ainsi que les diverses dates auxquelles elles sont devenues et ont cessé d'être administratrices;
- f) Les budgets et les états financiers de la Corporation pour chaque année financière ainsi que les créances et les dettes de la Corporation;
- g) Les hypothèques et charges grevant les immeubles de la Corporation.

ARTICLE 48 - DÉVOLUTION DE BIENS

48.1 Aucune partie du revenu de la Corporation ne sera versée à un administrateur ou membre de la Corporation, ou autrement mise à sa disposition. Aucun membre de la Corporation ne pourra en retirer quelques droits, privilèges, bénéfices ou avantages.

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Corporation, tout le reliquat de ces biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Québec qui poursuivent des objets analogues ou similaires.

ARTICLE 49 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

49.1 Aucun membre du Conseil d'administration ne pourrait occuper un poste de gestionnaire au BC à moins d'avoir quitté ses fonctions de membre de Conseil d'administration depuis plus de deux (2) ans.

49.2 Tout membre du Conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du Conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du Conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler son intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

49.3 Un administrateur peut contracter avec la personne morale en son propre nom ou au nom d'une entreprise avec laquelle il est lié. Cependant, dans une telle situation, l'administrateur doit non seulement faire connaître tout intérêt qu'il peut avoir, mais également s'abstenir d'influencer toute décision dans laquelle il pourrait être en conflit d'intérêts et, surtout, se retirer de toute discussion et ne participer à aucun vote pour lequel il serait en conflit d'intérêts (Code civil du Québec, art 323, art. 324, art. 325 et art. 326).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(Signature de la présidente du CA)